Annexe II

| GOUVERNEMENT<br>*Liberté*<br>*Égalité*<br>*Fraternité* | **Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme**<br><br>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
|---|---|
| | Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme |

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

| **Cadre réservé à l'autorité environnementale** | | |
|---|---|---|
| Date de réception : | Date de demande de pièces complémentaires : | N° d'enregistrement |
| | | |

| **1. Identification de la personne publique responsable** |
|---|
| Dénomination |
| Commune de Montvalezan |
| SIRET/SIREN |
| 217 301 761 00011 / 217 301 761 |
| Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) |
| Mairie de Montvalezan<br>1 place de la Mairie, Chef-lieu<br>73700 Montvalezan – La Rosière 1850<br>Tél : 04.79.06.84.12<br>Courriel : ufj@montvalezan.fr |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable |
| Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, Maire de Montvalezan |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.) |
| Monsieur Antoine DELORME, Responsable Service Urbanisme et Foncier |
| Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) |

Annexe II

| |
|---|
| Mairie de Montvalezan<br>1 place de la Mairie, Chef-lieu<br>73700 Montvalezan – La Rosière 1850<br>Tél : 04.79.06.84.12<br>Courriel : urbanisme@montvalezan.fr |

| **2. Identification du PLU** |
|---|
| **2.1** Type de document concerné (PLU, PLU(i)) |
| Plan local d'urbanisme (PLU) |
| **2.2** Intitulé du document |
| Plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan |
| **2.3** Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document |
| PLU approuvé par délibération du 29 septembre 2016, puis ayant fait l'objet de différentes procédures d'évolution. La dernière modification simplifiée n°3 du PLU a été approuvée le 26 septembre 2024<br><br>Le PLU est consultable sur le Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.8596244384765 64&lat=45.62950519634802&zoom=14&mlon=6.851521&mlat=45.630125 |
| **2.4** Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU |
| Commune de Montvalezan |
| **2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) |
| La modification de droit commun n°3 du PLU vise à modifier certaines règles, pour répondre aux objectifs détaillés dans l'arrêté et dans la suite du présent document.<br>Le travail réalisé concerne premièrement la station avec notamment un redécoupage d'une zone U pour mieux gérer les volumétries et implantations notamment à proximité de la RD1090 à La Rosière (station – UT2) ; le même travail étant réalisé pour des zones existantes sur le même tronçon (UH, UTh) ; mais aussi l'ajout d'une protection environnementale sur une zone 1AUc en aval de La Rosière (zonage, règlement et OAP).<br>Un emplacement réservé de quelques dizaines de m² est aussi ajouté sur ce périmètre de la RD1090.<br>Enfin dans les secteurs « anciens » (zones UA), mais aussi sur les zones UB qui sont des zones résiduelles présentant une harmonie et une bonne qualité architecturale, un ajout réglementaire est réalisé pour mieux gérer les volumétries.<br><br>Les modifications ne concernent donc que des zones U et AU (aucune réduction de zone A ou N), pour en améliorer la maitrise.<br><br>Ces éléments sont justifiés dans le rapport de présentation, annexé au présent formulaire d'examen au cas par cas. |

**L'ensemble de ces modifications n'aura pas d'impact sur les périmètres de protection listés dans les parties 5.2. et 5.3. du présent formulaire. Dans ce cadre, ces parties ne sont pas complétées, sauf pour certains éléments ponctuellement pour une meilleure compréhension.**

**Aussi, la présente procédure ne concernant pas de secteur spécifique (mais plus généralement la station ou l'ensemble des zones UA et UB), aucun document graphique localisant les secteurs concernés par la modification de droit commun n°3 ne sera annexé au présent formulaire. On retrouve tous les extraits graphiques nécessaires à la compréhension de ces évolutions dans le rapport de présentation transmis avec ce formulaire.**

## 3. Contexte de la planification

### 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒Oui
☐Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒Oui
☐Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 et modifié (atlas) le 1 juin 2021.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- SDAGE 2022-2027
- PGRI 2022-2027
- SRCE (intégré au SRADDET)
- PCAET en cours d'élaboration mais non approuvé

### 3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

*Non connue.*

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

-

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

- Actualisation lors de la révision allégée n°1 du PLU, approuvée 28 novembre 2018
- Actualisation lors de la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 28 janvier 2021
- Actualisation lors de la modification de droit commun n°2 du PLU approuvée le 25 août 2022

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Les avis précédents de l'autorité environnementale n'ont aucune conséquence sur la procédure actuelle. Ils ont été pris en compte dans le cadre des procédures pour lesquels ils ont été émis.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒Oui
☐Non

Depuis la dernière actualisation de l'évaluation environnementale (dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLU), le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°3 qui n'a pas été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

*Les procédures précédentes de modification simplifiée n'avaient pas été l'objet non plus d'évaluation environnementale après examen au cas par cas.*

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet :

26 septembre 2024, modification simplifiée n°3 qui visait à :

- *Améliorer l'efficacité des règles de stationnement, notamment par une gestion de stationnement de type « ferry » ;*
- *Contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales ;*
- *Améliorer la prise en compte des besoins des travailleurs saisonniers ;*
- *Revoir les seuils de convention d'aménagement touristique ;*
- *Assurer le maintien et le confortement des lits chauds à la station ;*
- *Favoriser la création de logements permanents à la station ;*
- *Faciliter l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables tout en prenant en compte les enjeux, et permettre plus globalement voire favoriser des constructions plus durables ;*
- *Retravailler l'aspect des constructions, notamment pour limiter les façades borgnes ;*
- *Prévoir une majoration de hauteur dans quelques cas très spécifiques, notamment pour les équipements publics ;*
- *Réévaluer un ou plusieurs emplacements réservés ;*
- *Permettre une meilleure gestion de la neige ;*
- *Rendre plus lisible le zonage grâce notamment à l'ajout du nom des routes principales et des villages, hameaux et groupes de constructions ».*

**4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine**

**4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique**

Type de procédure : **Modification de droit commun** (n°3) du PLU

Fondement juridique :
Au regard de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, **une révision générale du document ne s'impose pas,** car les dispositions proposées :

- **Ne modifient pas** les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- **Ne réduisent pas** un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- **Ne réduisent pas** une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances ;
- **N'ouvrent pas** à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- **Ne créent pas** des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

D'après l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure entre dans le cadre d'une modification.

Deux types de procédures peuvent être engagées :

- La modification de droit commun (article L.153-41 du code de l'urbanisme) ;
- La modification simplifiée (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

Or, la procédure **entre dans le cadre d'une modification de droit commun** puisqu'elle diminue les possibilités de construire (baisse des hauteurs en aval d'une voie, ajout d'un recul supplémentaire, ajout d'un emplacement réservé, ajout d'une protection écologique).

**Cette procédure est à l'initiative du Maire, puisqu'elle ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.**

**4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU**

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon l'INSEE, au recensement de la population légale de 2021, la commune de Montvalezan compte 722 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

<table>
<tr><td>Superficie totale (en hectares)</td><td colspan="4">La superficie de la commune de Montvalezan est de 2 592,1 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Superficie par zones</td><td colspan="2">Actuellement</td><td colspan="2">Après modification</td></tr>
<tr><td>Superficie (en ha)</td><td>Pourcentage de la superficie du territoire</td><td>Superficie (en ha)</td><td>Pourcentage de superficie du territoire</td></tr>
<tr><td>Zones U</td><td>67,2</td><td>2,6%</td><td>67,2</td><td>2,6%</td></tr>
<tr><td>Zones AU</td><td>10,5 (dont 0,9 ha de 2AU)</td><td>0,4%</td><td>10,5 (dont 0,9 ha de 2AU)</td><td>0,4%</td></tr>
<tr><td>Zones A</td><td>280,6</td><td>10,8%</td><td>280,6</td><td>10,8%</td></tr>
<tr><td>Zones N</td><td>2 233,8</td><td>86,2%</td><td>2 233,8</td><td>86,2%</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>2 592,1</td><td>100%</td><td>2 592,1</td><td>100%</td></tr>
<tr><td colspan="5">⇨ La modification de droit commun n°3 du PLU ne génère pas de déclassement d’une zone vers une autre. En revanche, elle induira des changements au sein même de la zone U (sous-zonage), mais aussi la protection d’une zone AU (ce qui n’apparait pas dans ce tableau).</td></tr>
</table>

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain fixés par le projet d’aménagement et de développement durables (PADD).

Le premier axe du PADD du PLU est de *« favoriser un mode de gestion durable de l’espace ».*

Le deuxième objectif de cet axe est de *« œuvrer pour une gestion plus économe et plus optimisée de l’espace »*, décliné en différents objectifs dont celui de *« Œuvrer pour une gestion encore plus économe du foncier : (…) Le projet a ainsi pour objectif de réduire la consommation foncière connue sur les 10 dernières années, afin de préserver un foncier précieux pour l’agriculture et les générations futures. L’objectif de modération sur 10 ans envisagé est de l’ordre de 15% sur l’ensemble de la commune, pour les constructions à vocation d’habitat. Ramené à l’ensemble des surfaces urbanisées, habitat et tourisme, cet objectif avoisine les 30% de modération. »*

**4.3 Caractéristiques de la procédure**

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objectifs de la modification de droit commun n°3 du PLU sont définis dans l’arrêté de lancement de la procédure *(annexé au présent formulaire d’examen au cas par cas) :*

*« (…) Considérant que suite à l’enquête publique concernant la modification de droit commun n°2 du plan local d’urbanisme, sur le point « Assurer la protection de l’ensemble de la zone de fonctionnalité de la zone humide sur le secteur Bertrand Coffat, en zone 1AUc, conformément à l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel de Lyon n°18LY02401 du 10 décembre 2019 » la procédure n’avait pas pu être menée à termes ;*

*Considérant que les suites données à cette enquête publique permettent aujourd’hui d’intégrer au PLU les conclusions du jugement susmentionné, ce qui est une obligation légale pour la commune ;*

*Considérant la volonté et l’obligation d’intégrer les conclusions de ce jugement ;*

*Considérant qu'au regard des évolutions récentes de l'urbanisme sur le territoire, et du retour d'expérience sur certains projets, il est nécessaire de faire évoluer le PLU afin de mieux maitriser les volumétries de construction sur certains secteurs aux problématiques spécifiques ;*

*Considérant la nécessité de compléter les règles concernant les marges de recul dans quelques cas très précis, certains projets ayant là aussi fait émerger les limites du règlement actuel ;*

*Considérant le besoin d'intégrer un nouvel emplacement réservé sur un accès à un parking public situé en partie sur un terrain privé, ce qui n'avait pas été identifié lors des précédentes procédures ;*

*Considérant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire ; (…) ».*

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui

☐Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

-

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

- de déclasser un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

| |
|---|
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| - |
| - de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers<br>☐Oui<br>☒Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| - |
| - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier<br>☐Oui<br>☒Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| - |
| - de créer de nouvelles protections environnementales<br>☒Oui<br>☐Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| **Ajout d'une prescription au titre de l'article L151-23 du CU** pour protéger une zone de fonctionnalité des zones humides (1700 m²), en complément des protections des zones humides déjà en place (suite à une décision de justice). Cette protection touche la quasi-totalité d'une zone 1AUc. Elle est également prise en compte dans l'OAP associée. |
| - de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels<br>☐Oui<br>☒Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| - |
| **4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet – NON CONCERNE** |
| - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :<br>☐Oui<br>☐Non |
| Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité |

| |
|---|
| **4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) – NON CONCERNE** |
| - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :<br>☐Oui<br>☐Non |
| Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| |
| **4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur– NON CONCERNE** |
| - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| |
| - Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité |
| |
| **4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**<br>☐Oui<br>☒Non |
| **Si oui, préciser les effets** |
| - |

| **5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure** | | | |
|---|---|---|---|
| **5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :** | | | |
| | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne | ☒ | ☐ | La commune de Montvalezan est concernée par les dispositions de la loi Montagne. |
| Les dispositions de la loi littoral | ☐ | ☒ | - |
| Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC) | ☒ | ☐ | La commune de Montvalezan est couverte par le site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise ». |
| Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement | ☐ | ☒ | - |
| Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement | ☐ | ☒ | - |
| Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement | ☐ | ☒ | - |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement | ☐ | ☒ | - |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement | ☒ | ☐ | Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Montvalezan a été approuvé le 23 septembre 2010.<br>Les risques pris en compte dans le PPR sont : avalanche, mouvement de terrain, crue torrentielle et inondation. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement | ☐ | ☒ | - |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou | ☐ | ☒ | - |

| | | | |
|---|---|---|---|
| dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement | | | |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier | ☐ | ☒ | - |
| Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine | ☐ | ☒ | - |
| Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine | ☒ | ☐ | Montvalezan comprend un monument historique. Il s'agit de la Tour de la Cure, située au Chef-lieu, dont les façades et toitures ont été inscrits au titre des monuments historiques en 1983. |
| Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement | ☒ | ☐ | D'après le PLU actuellement opposable, 71 zones humides sont identifiées sur la commune selon les données de l'inventaire départemental. Elles représentent 39,7 hectares. |
| Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) | ☒ | ☐ | D'après le PLU opposable :<br><br>*« Les grands réservoirs de biodiversité de la commune sont représentés par les différents massifs forestiers au sud les fourrés d'Aulne vert et le réseau dense de zones humides. Un corridor principal identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est présent sur la bordure Ouest du territoire communal tandis que deux corridors secondaires parallèles (Est-Ouest) le traverse au Sud du chef lieu.*<br><br>*Le corridor principal connecte la Forêt de Malgovert au secteur boisé Des Chavonne à l'Ouest de la commune. Cette connexion biologique est renforcée par le cours d'eau du Nant Cruet et le ruisseau de la Provenchère qui se déversent dans l'Isère. Cette connexion importante comprenant une mosaïque de milieux riches* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | *(boisements mixtes et de conifères, prairie de fauche et cours d'eau) est à préserver, mais ne semble pas menacée à l'heure actuelle. Aucune contrainte importante (urbanisation très faible) n'est présente et la route ne semble pas particulièrement problématique pour le passage des espèces.*<br><br>*Le corridor secondaire présent à la frontière Sud de la commune est composé de boisements mixtes ponctués de prairies de fauche longeant l'Isère qui connectent les boisements de résineux à l'Est et à l'Ouest.*<br><br>*Enfin le dernier corridor identifié se trouve au Nord du Chef-Lieu, reliant les deux boisements de résineux situés à l'Est et à l'Ouest en passant par les 2 sites Natura2000 Adrets de Tarentaise. Les milieux traversés forment une mosaïque très intéressante de prairies de fauche, de ripisylves, boisements divers et zones humides. »* |
| Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement | ☒ | ☐ | La commune de Montvalezan est couverte par :<br>- 1 ZNIEFF de type II, occupant la totalité du territoire communal<br>- 3 ZNIEFF de type I (l'une n'occupant que 0,40 ha sur le territoire communal) |
| Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme | ☐ | ☒ | - |
| Un espace concerné par :<br>- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;<br>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;<br>- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code | ☒ | ☐ | La commune est concernée par un arrêté de protection de biotope « Combe des Moulins », créé par arrêté préfectoral en date du 02 mai 2017. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier | ☐ | ☒ | - |
| Autre protection | ☐ | ☒ | - |

**5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :**
**NON CONCERNE**

| | Oui | Non | Si oui, précisez |
|---|---|---|---|
| Les dispositions de la loi montagne | ☐ | ☐ | |
| Les dispositions de la loi littoral | ☐ | ☐ | |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier | ☐ | ☐ | |
| Autre protection | ☐ | ☐ | |

| **5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**<br>**NON CONCERNE POUR L'ENSEMBLE DES ELEMENTS GRISES** | | | |
|---|---|---|---|
| | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC) | ☐ | ☐ | |
| D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine | ☐ | ☐ | |
| D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine | ☐ | ☐ | |
| D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement | ☒ | ☐ | La prescription ajoutée en zone 1AUc est établie en continuité d'une zone humide identifiée et vise à assurer un meilleur maintien de sa fonctionnalité. |
| D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) | ☒ | ☐ | La zone 1AUc est en continuité de réservoir de biodiversité, en cohérence avec la présence de la zone humide décrite ci-dessus, et plus généralement de vastes espaces agricoles. L'objet de la modification est de renforcer la protection sur cette zone 1AUc, la rendant très majoritairement inconstructible, et donc favorable à ces réservoirs et continuités écologiques. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement | ☐ | ☐ | |
| D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme | ☐ | ☐ | |
| D'un espace concerné par :<br>- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;<br>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;<br>- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code | ☐ | ☐ | |
| D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier | ☐ | ☐ | |
| D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme | ☐ | ☐ | |
| D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme | ☒ | ☐ | Idem que pour les zones humides, cette zone humide étant protégée au titre de l'article L151-23.<br>Une protection de « jardin » est également présente sur ce secteur et maintenue comme telle. |
| Autre protection | ☐ | ☐ | |

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

☐Oui
☒Non

Si oui, précisez :

-

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

| **7. Autres procédures consultatives** |
|---|
| **7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées** |
| Le dossier sera soumis aux personnes publiques associées en même temps que la demande au cas par cas sera transmise à la MRAE.<br><br>*N.B. Si le dossier venait à être soumis à évaluation environnementale, il serait complété pour intégrer le complément à l'évaluation environnementale et renvoyé aux personnes publiques associées pour un nouvel avis.* |
| **7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)** |
| - |
| **7.3 Procédure de participation du public envisagée** |
| - enquête publique<br>☒Oui<br>☐Non |
| - participation du public par voie électronique<br>☐Oui<br>☒Non |
| - enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures<br>☐Oui<br>☒Non |
| Si oui, préciser lesquelles |
| - |
| - autre, préciser les modalités |
| - |

| **8. Annexes** | | |
|---|---|---|
| **8.1 Annexes obligatoires** | | |
| 1 | Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) | ☒ |
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***). | ☐ |
| 3 | L'auto-évaluation (***rubrique 6***) | ☒ |
| 4 | Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet* | ☐ |
| **8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant** | | |

Annexe II

| Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent |
|---|
| Arrêté n°2025_087 en date du 20 mai 2025 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme. |

| **9. Engagement et signature** | | | |
|---|---|---|---|
| Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus<br>M. le Maire de Montvalezan | | | |
| Fait à | Montvalezan | le, | 22/05/2025 |
| Nom | FRAISSARD | Prénom | Jean-Claude |
| Qualité | Maire | | |